

COMMUNE DE GRONE

REGLEMENT

DE

POLICE

1998

TABLE DES MATIERES

- I. Dispositions générales**
- II. Procédure administrative**
- III. Police du domaine public**
- IV. Tranquillité, ordre et sécurité publique**
- V. Contrôle des habitants**
- VI. Police rurale**
- VII. Moeurs**
- VIII. Hygiène, salubrité, environnement**
- IX. Dispositions diverses**
- X. Pénalités et procédure de répression**
- XI. Dispositions finales**

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Buts et compétences

1. Le présent règlement précise la façon dont l'Autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, principalement en ce qui concerne le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, la protection des personnes, des moeurs, des biens et des animaux, la sauvegarde de l'hygiène, de l'environnement et de la salubrité publique, en application du droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.
2. L'Autorité communale au sens du présent règlement est le Conseil Communal. Il peut déléguer ses pouvoirs de décision à ses membres ou à ses services.

Article 2 - Champ d'application

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Grône.
2. En cas d'urgence, le Conseil Communal est compétent pour édicter des mesures provisoires non prévues par le présent règlement, notamment lors de catastrophes ou de circonstances exceptionnelles.

Article 3 - Procès-verbaux de dénonciation

Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du corps de police et les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil Communal.

II. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 4 - Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès du Conseil Communal, à moins que ce dernier n'ait délégué sa compétence à un service.

Article 5 - Recours

1. En cas de délégation de compétence, le requérant peut déposer une réclamation écrite au Conseil Communal dans les 10 jours contre la décision du service.
2. Le recours contre la décision du Conseil Communal est réglé par le droit cantonal.

Article 6 - Contenu des décisions

Les décisions doivent être motivées en fait et en droit. Elles indiqueront les voies de recours.

III. POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 7 - Usage normal

1. L'usage du domaine public doit être conforme à sa destination.
2. Toute utilisation réduite ou accrue du domaine public qui gêne ou peut gêner son commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, toute installation, tout dépôt ou travail exécuté, voire entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité communale.
3. Cette dernière peut imposer toutes restrictions et conditions recommandées par les circonstances ou l'intérêt général. Elle peut également percevoir une taxe de location.
4. Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisations doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Article 8 - Usage abusif / mesures

En cas d'usage abusif du domaine public, c'est-à-dire sans autorisation expresse, l'Autorité communale peut, sans préjudice de l'amende éventuelle :

1. ordonner la cessation de l'activité ou l'arrêt des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur;
2. mettre immédiatement fin à cette situation aux frais des contrevenants.

Article 9 - Souillure et détérioration des biens d'autrui

Celui qui souille ou détériore un bien public ou privé ou place, sans autorisation du propriétaire, des affiches ou d'autres informations est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 10 - Actes interdits

Est prohibé tout ce qui peut entraver l'usage commun de la voie publique et de ses abords, compromettre la sécurité des personnes et des biens ou gêner la circulation. Il est notamment interdit :

1. de jeter des objets tranchants, contondants ou autres projectiles;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
3. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants;
4. de déposer ou de suspendre des objets, à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour en rendre la chute impossible;
5. de placer ou de jeter sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
6. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
7. de laisser la végétation masquer la signalisation routière.

Article 11 - Branches d'arbres gênant la circulation ou les installations publiques

Les arbres dont les branches gênent les installations d'éclairage public ou la circulation normale sur la voie publique doivent être élagués par les propriétaires suivant les directives de l'Autorité communale.

A défaut, la Commune exécute le travail aux frais du propriétaire.

Article 12 - Barre-neige - Descente de toit

Les toits d'immeubles situés en bordure de places et voies publiques doivent être équipés de barre-neige, de chéneaux et descentes reliés à un écoulement souterrain.

Article 13 - Bouches d'égouts - Installations électricité

Il est défendu de toucher aux bouches d'égouts, aux appareils et installations de l'électricité, des eaux et postes-secours incendie. Il est interdit de faire des branchements à la conduite ou des changements aux installations existantes sans autorisation écrite de l'Autorité communale. Il sera procédé, à chaque installation nouvelle, à une vérification pour contrôler si le travail a été fait conformément à l'autorisation et selon les règles de l'art. Les installateurs pris en défaut seront punis et l'autorisation de faire d'autres installations pourra leur être retirée.

Article 14 - Canalisations des villages - Raccordements à l'égout collectif

Il est interdit de manière générale, de toucher aux canalisations des villages. Les travaux de raccordement de branchements particuliers sur le domaine public sont du ressort exclusif de la Commune.

Article 15 - Etendage du linge

Il est interdit de suspendre du linge, de la literie et d'autres effets au-dessus de la voie publique ainsi que sur les clôtures bordant la voie publique.

Article 16 - Publicité

La pose d'affiches publicitaires aux endroits désignés par la Commune est soumise à autorisation de la police municipale ou cantonale. Demeurent réservées les dispositions du règlement cantonal du 08.11.1989 concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes.

Article 17 - Stores

Les stores et volets qui empiètent sur le domaine public doivent être aménagés de manière que la circulation générale ne soit aucunement gênée. Ils doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'Autorité communale.

Article 18 - Bâtiments - Fontaines - Parc Publics

Il est interdit de dégrader, de souiller d'une manière quelconque les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeu et parcs publics.

Article 19 - Hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Article 20 - Mise en fourrière des véhicules

1. Lorsque leur détenteur ou leur conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou s'ils refusent d'obtempérer aux injonctions qui leur sont données, les organes des polices cantonale et municipale peuvent ordonner la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route ou constitue une gêne importante de la circulation.
2. Les frais inhérents à cette procédure sont supportés par le conducteur responsable ou détenteur.

Article 21 - Véhicules sans plaque

1. Il est interdit de parquer sur le domaine public des véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeable ont été délivrées et qui en sont momentanément démunis.
2. Il est interdit d'abandonner un véhicule automobile sur un bien-fonds public ou privé; le propriétaire de ce véhicule sera sommé de l'évacuer. S'il n'obtempère pas à cette sommation dans le délai imparti, le véhicule est amené à ses frais par l'Administration communale à une place de dépôt autorisée. « Sont considérés comme abandonnés les véhicules automobiles sans plaque ou pour lesquels des plaques de contrôle interchangeable ont été délivrées et qui en sont momentanément démunis à moins qu'ils ne se trouvent sur une place de parc privée comprenant un sol étanche ».
3. Pour les véhicules et remorques agricoles en état de servir, démunis de plaques de contrôles, l'Autorité communale admet le parcage sur les propriétés privées aux abords de la zone bâtie.

Article 22 - Circulation hors des routes et des chemins signalés

Celui qui, sans autorisation du propriétaire ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des alpages, des pâturages, des prairies ou des champs au moyen d'un véhicule à moteur ou d'un vélo est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 23 - Propreté du domaine public

Il est interdit de souiller le domaine public de quelque manière que ce soit.

Article 24 - Nettoyage de la voie publique

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté; à défaut de quoi, l'Autorité communale ordonne le nettoyage par le service de la voirie aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 25 - Déblaiement de la neige et accès aux bâtiments

En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement.

Les déblais de neige ne peuvent être déposés qu'aux endroits autorisés par l'Autorité.

Article 26 - Décharges

1. Il est interdit d'abandonner les sacs d'ordures, les déchets ou objets encombrants en dehors des lieux de ramassage officiels prévus à cet effet.
2. Les cadavres d'animaux, les déchets d'abattage et les produits accessoires de l'abattage doivent être détruits de façon non dommageable ou amenés dans les centres locaux ou régionaux de ramassage. La mise en décharge ou l'enfouissement de tels déchets est interdit.

IV. TRANQUILLITE, ORDRE ET SECURITE PUBLIQUE

Article 27 - Bruit

1. Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
2. Chacun est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, en conformité avec l'OPB (ordonnance protection contre le bruit) :
 - 1) de 22h00 à 07h00, sur tout le territoire de la Commune;
 - 2) en dehors de ces heures, au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.
3. Celui qui porte atteinte à la tranquillité et au repos nocturnes (22h00 - 07h00), notamment par des cris, chants, musique, ouverture et fermeture de portières de véhicules automobiles, bruits de moteur, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 28 - Musique et appareils sonores

1. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage ni troubler le repos public. Sont valables les directives de l'OSL (ordonnance son - laser).
2. Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur, portes et fenêtres fermées et à condition que le son ne soit pas entendu excessivement à l'extérieur du local.
3. Des exceptions peuvent être accordées pour des manifestations ou des spectacles publics et privés soumis à autorisation.

Article 29 - Travaux bruyants

1. Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22h00 et 07h00, sauf autorisation de l'Autorité communale, à l'exception des traitements et en accord avec l'OPB.
2. L'utilisation d'engins motorisés (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses et autres machines analogues) est interdite les dimanches et jours fériés.
3. Exception est faite pour les machines occupées au déblaiement des neiges sur les routes publiques et privées et pour les travaux urgents d'intérêt général, ordonnés par l'Autorité communale.

Article 30 - Jeux bruyants

Le fonctionnement de modèles réduits à moteur (avions, autos) et autres engins de jeux bruyants est interdit à proximité des lieux habités.

Article 31 - Animaux

1. Celui qui détient des animaux, en qualité de propriétaire ou à titre temporaire, doit les garder ou les surveiller de telle manière qu'ils ne constituent aucune menace ni n'incommodent de quelque manière que ce soit le voisinage.
2. En zone d'habitation, les chiens doivent être tenus en laisse.
3. A l'extérieur des zones d'habitation, les chiens doivent être tenus en laisse lorsqu'ils pourraient effrayer des personnes ou causer des dommages.
4. Tout chien errant pourra être mis en fourrière. Tous les frais devront être payés pour obtenir la restitution de l'animal. Le délai de restitution est fixé à 10 jours. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité.

5. Tous les chiens stationnant sur le territoire communal et âgés de plus de six mois doivent être vaccinés contre la rage. La vaccination antirabique des chiens doit être répétée tous les deux ans.
6. Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de souiller le domaine public et les façades des bâtiments, d'endommager les espaces verts et tous objets de décoration placés sur les voies et places et de répandre le contenu des sacs d'ordures ménagères.
7. Le Conseil Communal peut interdire l'accès des animaux en certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à l'hygiène ou à la santé.

Article 32 - Feux d'artifice

1. Dans la mesure où il est toléré par les dispositions de droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité communale.
2. Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières, notamment lors de la Fête Nationale.
3. La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à l'autorisation du Conseil Communal ou d'un organe ou service qu'il aura désigné. Cette autorisation précisera la durée pendant laquelle le commerce de tels engins est admis.

Article 33 - Manifestations publiques

1. Il est interdit d'organiser et même d'annoncer tout spectacle, bal, concert, loto, conférence, cortège, fête, jeux, sport ou manifestation quelconque où le public est admis ou devant avoir lieu en public, sans l'autorisation de l'Autorité communale. Celle-ci peut exiger les renseignements désirables ou imposer toutes restrictions commandées par l'intérêt général.
2. Une autorisation sera délivrée et un émolument perçu selon le tarif arrêté par le Conseil Communal.
3. Sont réservées les manifestations soumises à autorisation en vertu de lois spéciales et les dispositions de l'OSL (ordonnance son - laser).
4. La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation.
5. Pour les manifestations se déroulant dans une salle publique, une autorisation particulière devra être requise auprès de l'Administration Communale.
6. En principe, une seule manifestation aura lieu au même moment sur le territoire communal. Est réservé l'octroi d'autorisation d'autres manifestations non concurrentes.

7. La police et les responsables du service du feu ont libre accès à tous les lieux ou locaux utilisés pour de telles manifestations. Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières (police, service du feu, sécurité), les frais en résultant peuvent être mis à charge des organisateurs.
8. La police peut ordonner l'interdiction immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Article 34 - Mineurs

La police veille à l'application des dispositions du droit fédéral, cantonal et communal en matière de fréquentation par les mineurs des établissements publics, les lieux de sports et de fêtes et de tous autres lieux et établissements définis par la loi ou les règlements.

Article 35 - Scandale

Les personnes qui sont un objet de scandale peuvent être mises aux arrêts jusqu'à ce qu'elles aient retrouvé leur état normal, sans préjudice de l'amende pouvant être prononcée.

V. CONTROLE DES HABITANTS

Article 36 - Confédérés, Valaisans

Toute personne de nationalité suisse qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer personnellement au bureau du contrôle de l'habitant et y déposer son certificat d'origine dans un délai de 8 jours dès son arrivée. Elle indiquera également son précédent domicile.

Article 37 - Déclaration de domicile

1. Les Confédérés exerçant une activité sur le territoire communal et y passant ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y établir domicile, doivent s'annoncer au bureau du contrôle de l'habitant dans un délai de 8 jours dès leur arrivée.
2. Ils doivent présenter une pièce officielle attestant le maintien de leur domicile dans une autre commune.

Article 38 - Etrangers

Les conditions de séjour et d'établissement des personnes étrangères sont régies par les prescriptions de droit fédéral et cantonal.

Article 39 - Changement d'adresse et de domicile

Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune doit le faire savoir au bureau du contrôle de l'habitant dans un délai de 8 jours.

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse.

Article 40 - Logeurs et bailleurs

1. Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des appartements ou autres, est tenu d'informer le bureau du contrôle de l'habitant de tout changement de locataire dans un délai de 30 jours.
2. Celui qui loge un étranger contre rémunération est tenu de le déclarer immédiatement à la police locale.
3. S'il le loge gratuitement, il n'est tenu de le déclarer qu'après une résidence d'un mois (article 2 LFSEE).

Article 41 - Obligations des employeurs

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés des obligations prévues à l'article 39 du présent règlement. Il répond solidairement avec ses employés étrangers du paiement des taxes communales et cantonales.

VI. POLICE RURALE

Article 42 - Police rurale

Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer. L'infiltration de telles substances est également interdite.

Article 43 - Fumure

L'épandage du purin, d'eaux grasses et de tout autre engrais est interdit à proximité de nappes à ciel ouvert, près des stations de pompage, des prises d'eau et des zones d'habitation ainsi qu'en période de gel.

Article 44 - Abattage du bétail

1. Le bétail ne peut être abattu que dans des locaux destinés à cet effet.
2. Les locaux d'abattage doivent remplir les exigences prévues dans l'ordonnance sur le contrôle des viandes du 3 mars 1995. De plus, les locaux d'abattage doivent être reconnus conformes et approuvés par l'Autorité cantonale compétente (Service vétérinaire cantonal).
3. Des dérogations peuvent être accordées en cas de nécessité (animaux accidentés en montagne dans des endroits difficiles d'accès).
4. La détention et l'abattage du bétail sont régis par l'ordonnance cantonale du 11 décembre 1996.

Article 45 - Protection des animaux

L'Autorité communale veillera, en application de la loi fédérale sur la protection des animaux, à ce que tous les animaux domestiques et d'agrément soient traités convenablement et selon leurs besoins.

Il est interdit de faire subir à des animaux des mauvais traitements, actes de cruauté ou de négligences, des blessures ou des mutilations.

Il est également interdit de prendre ou de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

Article 46 - Fauchage des prés

1. Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches selon le périmètre et le délai déterminés par le Conseil Communal.
2. A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires, sans préjudice de l'amende éventuelle.
3. Conformément à la loi sur la protection contre l'incendie, il est interdit de mettre le feu aux herbes sèches, aux broussailles et aux prés.

Article 47 - Camping, caravaning

Le camping, le caravaning et ce qui leur est assimilable, sont interdits en dehors des emplacements autorisés par l'Autorité communale.

Article 48 - Arrosage - Détournement d'eau

1. Les propriétaires sont tenus de se conformer à toutes les mesures prises par l'Autorité communale et les gardes d'eau en ce qui concerne l'arrosage des prés, des champs, des pelouses et des vignes.
2. Celui qui détourne ou utilise sans droit des eaux d'arrosage est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

VII. MOEURS

Article 49 - Moeurs

Tout acte ou tenue vestimentaire portant atteinte à la décence ou à la morale publique est interdit et frappé des sanctions prévues par le présent règlement, à moins qu'en raison de sa gravité, il ne relève du code pénal.

VIII. HYGIENE, SALUBRITE, ENVIRONNEMENT

Article 50 - Généralités

Sont interdits tous actes ou tout état de fait contraires à l'hygiène ou de nature à compromettre la salubrité publique. Sont applicables à ce sujet les dispositions de la loi cantonale sur la santé publique et de la réglementation cantonale concernant la santé publique.

Article 51 - Attributions du Conseil Communal

Le Conseil Communal, en tant qu'autorité sanitaire locale, édicte les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal notamment en ce qui concerne l'eau, les denrées alimentaires, les abattoirs, le logement, l'industrie, l'artisanat, le commerce, la voirie, les inhumations, l'assainissement urbain.

Article 52 - Travaux dangereux

L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale présentant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou par l'émission de fumée, poussière et de bruit excédant les limites de la tolérance, est interdite dans les zones d'habitation.

Article 53 - Bâtiments

Il est interdit de laisser des constructions ou parties de constructions, des locaux de travail, dans un état qui compromet la sécurité ou qui présente un danger pour l'hygiène et la salubrité. Pour le surplus sont applicables les dispositions relatives au règlement communal des constructions.

Article 54 - Ecuries, porcheries

Les locaux de détention (écuries, porcheries, poulaillers, clapiers, etc.) admis par le RCC, doivent être exploités selon les dispositions légales fédérales et cantonales en matière de protection des animaux et selon les exigences de l'hygiène et de la salubrité de manière telle que le voisinage ne soit pas incommodé.

Article 55 - Fumières

Les fumières seront régulièrement recouvertes de terre ou de sable pendant les grandes chaleurs.

Les fumières doivent être entourées d'un mur étanche afin d'empêcher, en toute saison, l'écoulement du purin et, si nécessaire, une fosse à purin doit être construite.

Article 56 - Substances répandant des miasmes

Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales et malodorantes, telles que déchets d'aliments, eaux grasses, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition, etc...

1. Dans les zones d'habitation, il est interdit de répandre les vidanges des fosses à purin.

2. L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière que la voie publique n'en soit pas souillée. Il en est de même de la vidange des fosses septiques et des fosses à purin.
3. Tous dépôt de chiffons, d'os, de déchets, etc est interdit à l'extérieur des installations conformes à la législation sur la protection de l'environnement et des eaux. La construction et l'exploitation de ces installations sont soumises à l'autorisation de l'administration communale, du service de la protection de l'environnement et des autres services cantonaux concernés.

Article 57 - Evacuation et traitement des déchets

1. Tous les habitants, commerçants, artisans et entrepreneurs ont l'obligation de se conformer aux prescriptions édictées par l'Autorité communale en matière d'évacuation et de traitement des déchets

Il est interdit de brûler des déchets, de les enterrer, de même que de les déverser dans les cours d'eau, dans les forêts, sur le domaine privé ou à d'autres endroits du territoire.

2. L'enlèvement ainsi que le dépôt des déchets sont sous surveillance et contrôle de l'Autorité communale ou d'une personne déléguée.

Article 58 - Autres déblais

1. Les matériaux de démolition ou de construction doivent être évacués à la décharge régionale à laquelle la commune est rattachée (actuellement décharge des Paujes), par les intéressés, à leurs frais.
2. Les apports sont soumis au paiement d'une taxe. Les matériaux doivent être triés pour faciliter la récupération. Il est interdit de les déposer ailleurs sur le domaine public ou privé.
3. Les dépôts de terre sur le domaine public ou privé sont soumis à autorisation.
4. Il est interdit de déposer sur les places, parkings et voies publiques, les déblais de neige provenant des propriétés privées.

Article 59 - Protection des eaux

1. L'épandage et le stockage de matières ou liquides pouvant altérer les eaux sont interdits à proximité des nappes à ciel ouvert et des sources d'eau potable.
2. Les résidus de produits de sulfatage doivent être amenés sur les places de lavage prévues à cet effet pour le traitement des produits antiparasitaires.

Article 60 - Lutte contre les mouches

La lutte contre les mouches est organisée par l'Autorité communale qui prend toutes les dispositions utiles et nécessaires. Le montant de la taxe à percevoir est calculé par ménage et est fixé chaque année par le Conseil communal. Le produit des taxes ne peut dépasser le montant nécessaire à la lutte.

Article 61 - Droit d'intervention de l'Autorité

L'Autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde de l'hygiène. A cette fin, elle a le droit de faire inspecter les habitations, locaux et propriétés.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62 - Intervention de la police

1. En cas de nécessité dûment constatée ou sérieusement présumée, en particulier si elle en est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir même à l'intérieur d'un bâtiment privé.
2. Une telle intervention doit faire l'objet, sans délai, d'un rapport de l'agent à l'Autorité communale.

Article 63 - Assistance à l'Autorité

1. Celui qui en est requis, est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.
2. Chacun est tenu de faciliter le service aux agents de l'Autorité chargés de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous les renseignements qui leurs sont nécessaires.
3. Quiconque constate un délit, un acte contraire à l'ordre, à la sécurité ou aux bonnes moeurs est tenu d'en aviser la police.

Article 64 - Résistance à l'Autorité

1. Celui qui entrave l'action d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions est passible des sanctions prévues par le présent règlement.
2. Celui qui ne se conforme pas à une sommation ou à un ordre d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 65 - Droits de la police

1. La police peut appréhender aux fins d'identification et d'interrogation tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la sécurité ou aux bonnes moeurs, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprêtait manifestement à les commettre.
2. En cas d'atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens ou à la tranquillité publique, et s'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, le chef de poste peut ordonner son incarcération pour douze heures au plus.

Article 66 - Vérification d'identité

1. Celui qui, sur la sommation justifiée d'un agent de la police communale, refuse de décliner son identité, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.
2. Si la constatation sur place de l'identité de la personne interpellée n'est pas possible ou s'il apparaît que les indications fournies par celle-ci sont inexactes, la police municipale peut amener cette personne au poste pour vérification.

X. PENALITES ET PROCEDURE DE REPRESSION

Article 67 - Application par analogie du code pénal

1. Les dispositions générales du code pénal sont applicables par analogie.
2. La négligence est punissable.

Article 68 - Pénalités

1. Toute contravention au présent règlement est punie d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq mille francs au plus ou des arrêts jusqu'à quinze jours. Elles peuvent être cumulées.
2. L'Autorité de répression conserve toutefois la faculté de remplacer l'amende par la réprimande.

Article 69 - Autorité de répression - procédure

1. La procédure est régie par le code de procédure pénale du canton du Valais.
2. La répression des contraventions au présent règlement relève de la compétence du tribunal de police.
3. Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au juge de district selon la procédure prévue à l'article 194bis du Code de procédure pénale.

Article 70 - Relation avec la législation sur la circulation routière

Demeure réservée l'application des législations fédérale et cantonale pour les contraventions en matière de circulation routière.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures. Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil Communal en séance du 14 octobre 1997.

Approuvé par l'Assemblée primaire du 15 décembre 1997.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 4 février 1998.

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

En sa séance du 4 février 1998, le Conseil d'Etat ,

Vu la requête du 6 janvier 1998 de la municipalité de Grône sollicitant l'homologation du règlement communal de police;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu les dispositions de la législation cantonale;

Vu les préavis des divers services cantonaux consultés;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

décide :

d'homologuer le règlement précité, approuvé par l'assemblée primaire de Grône le 15 décembre 1997.

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Henri VON ROTEN